

**Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2220-07 du 21 chaoual 1428 (2 novembre 2007) approuvant le règlement d'exploitation de l'autoroute de liaison entre Mohammedia et l'autoroute Casablanca - Settat concédée à la Société nationale des autoroutes du Maroc.**

Le ministre de l'équipement et des transports,

Vu la loi n° 4-89 relative aux autoroutes promulguée par le dahir [n° 1-91-109](#) du 6 safar 1413 (6 août 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret [n° 2-89-189](#) du 10 chaabane 1413 (2 février 1993) pris pour l'application de la loi n° 4-89 relative aux autoroutes ;

Vu le dahir du 3 jourmada I 1372 (19 janvier 1953) sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret [n° 2-06-632](#) du 8 hija 1427 (29 décembre 2006) approuvant la convention de concession et le cahier des charges relatifs à l'autoroute de liaison entre Mohammedia et l'autoroute Casablanca - Settat,

Arrête :

Article premier : Est agréé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, le règlement d'exploitation de l'autoroute de liaison entre Mohammedia et l'autoroute Casablanca - Settat concédée à la Société nationale des autoroutes du Maroc (ADM).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* et affiché dans les gares de péage.

**Rabat, le 21 chaoual 1428 (2 novembre 2007).**

Karim Ghellab.